



## Conseil économique et social

Distr. générale  
6 mars 2012  
Français  
Original: anglais

### Commission économique pour l'Europe

Comité d'administration de l'Accord européen  
relatif au transport international des marchandises  
dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)

#### Huitième session

Genève, 27 janvier 2012

### Rapport du Comité d'administration de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures sur sa huitième session\*

#### Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation .....	1–3	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....	4	3
III. Élection du Bureau pour 2012 (point 2 de l'ordre du jour).....	5	3
IV. État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (point 3 de l'ordre du jour).....	6–7	3
V. Questions relatives à la mise en œuvre de l'ADN (point 4 de l'ordre du jour).....	8–15	3
A. Agrément des sociétés de classification .....	8–9	3
B. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences .....	10–13	4
C. Notifications diverses .....	14	4
D. Autres questions .....	15	4
VI. Travaux du Comité de sécurité (point 5 de l'ordre du jour).....	16–18	4

\* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/17.

VII.	Programme de travail et calendrier des réunions (point 6 de l'ordre du jour).....	19	5
VIII.	Questions diverses (point 7 de l'ordre du jour).....	20	5
IX.	Adoption du rapport (point 8 de l'ordre du jour) .....	21	5
Annexe			
	Décision du Comité d'administration de l'ADN au sujet du bateau-citerne <i>Argonon</i> .....		6

## **I. Participation**

1. Le Comité d'administration de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) a tenu sa huitième session à Genève le 27 janvier 2012. Des représentants des Parties contractantes ci-après ont participé aux travaux de la session: Allemagne, Autriche, Bulgarie, Fédération de Russie, France, Pays-Bas, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suisse et Ukraine.
2. Le Comité d'administration a noté que le quorum nécessaire à toute prise de décision – soit au moins la moitié des Parties contractantes – était atteint.
3. Conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de l'ADN, et comme suite à une décision du Comité (ECE/ADN/2, par. 8), un représentant de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) a pris part à la session en qualité d'observateur.

## **II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)**

*Documents:* ECE/ADN/16 et Add.1.

4. Le Comité d'administration a adopté l'ordre du jour établi par le secrétariat.

## **III. Élection du Bureau pour 2012 (point 2 de l'ordre du jour)**

5. Sur proposition du représentant des Pays-Bas, M. H. Rein (Allemagne) a été élu Président et M. B. Birkhüber (Autriche) a été élu Vice-Président pour les sessions de 2012. En l'absence de M. Rein, M. Birkhüber a présidé la session.

## **IV. État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (point 3 de l'ordre du jour)**

6. Le Comité d'administration a noté avec satisfaction que la République tchèque avait déposé un instrument de ratification de l'ADN le 21 septembre 2011.
7. Le Comité d'administration a noté que, suite à la ratification de la République tchèque, les Parties contractantes de l'ADN étaient au nombre de 17: Allemagne, Autriche, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, France, Hongrie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suisse et Ukraine.

## **V. Questions relatives à la mise en œuvre de l'ADN (point 4 de l'ordre du jour)**

### **A. Agrément des sociétés de classification**

8. Le Comité d'administration a pris note du rapport des Sociétés de classification ADN recommandées sur la réunion qu'elles ont tenue à Bruxelles le 29 septembre 2011 (document informel INF.6 du Comité de sécurité).

9. Le Comité d'administration a noté que, depuis la dernière session, le Bureau Veritas avait été agréé par l'Autriche, les sociétés Russian Maritime Register of Shipping et Shipping Register of Ukraine par la Slovaquie, et la société Shipping Register of Ukraine par l'Ukraine. La liste des sociétés de classification recommandées et agréées est disponible sur le site Internet du secrétariat ([www.unece.org/trans/danger/publi/adn/adnclassifications.html](http://www.unece.org/trans/danger/publi/adn/adnclassifications.html)).

## **B. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences**

10. Le Comité d'administration a été informé que le Gouvernement néerlandais ne formulerait pas sa demande d'autorisation spéciale pour le transport du numéro ONU 1972 avant la prochaine session.

11. Conformément à la procédure prévue au paragraphe 1.5.3.2, le Comité d'administration a décidé d'autoriser le Gouvernement néerlandais à délivrer une dérogation permettant d'utiliser, à titre d'essai, le bateau-citerne *Argonon* propulsé au carburant diesel et au GNL pour le transport de marchandises dangereuses (voir l'annexe).

12. L'accord multilatéral ADN M002 (dérogation pour le transport des huiles de chauffe lourdes et des huiles de chauffe résiduelles dans des bateaux-citernes), lancé par l'Allemagne le 21 février 2011 et ayant pour signataires l'Allemagne, l'Autriche, la France et les Pays-Bas, a également été appliqué par la Belgique, même si ce pays n'est pas encore Partie contractante à l'ADN. Les Pays-Bas sont à l'origine de l'accord multilatéral ADN M003, qui autorise l'utilisation de documents rédigés uniquement en néerlandais; l'Allemagne l'a signé.

13. Il a été rappelé que le texte des autorisations spéciales, accords spéciaux, dérogations et équivalences, ainsi que des informations sur leur situation, et le texte des notifications étaient disponibles sur le site Web du secrétariat (<http://www.unece.org/trans/danger/danger.htm>).

## **C. Notifications diverses**

14. Le Comité d'administration a demandé aux nouvelles Parties contractantes qui ne l'avaient pas encore fait de transmettre au secrétariat les informations demandées dans le Règlement annexé, concernant notamment les autorités compétentes (par. 1.8.4 du Règlement annexé) et les sociétés de classification agréées (par. 1.15.2.4 du Règlement annexé) (voir aussi ECE/ADN/4, annexe).

## **D. Autres questions**

15. Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point.

## **VI. Travaux du Comité de sécurité (point 5 de l'ordre du jour)**

16. Le Comité d'administration a pris note des travaux du Comité de sécurité, dont il est rendu compte dans le rapport de ce dernier sur sa vingtième session (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/42) et adopté toutes les propositions d'amendements dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2013 (voir l'annexe I du rapport susmentionné). Il a également adopté les propositions d'amendements relatives aux «moyens d'évacuation» pour entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (voir l'annexe II du rapport susmentionné).

17. Le Comité d'administration a prié le secrétariat d'établir une liste récapitulative de tous les amendements qu'il avait adoptés pour entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 afin qu'ils puissent faire l'objet d'une proposition officielle de modification de l'ADN, conformément à la procédure visée en son article 20. La notification devra être diffusée au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2012, mention faite de la date prévue d'entrée en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

18. Le Comité d'administration a aussi prié le secrétariat d'établir le texte de synthèse de l'ADN tel que modifié au 1<sup>er</sup> janvier 2013 en tant que publication des Nations Unies et de le mettre à disposition avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 afin que les pays puissent s'organiser pour appliquer les nouvelles dispositions.

## **VII. Programme de travail et calendrier des réunions (point 6 de l'ordre du jour)**

19. Le Comité d'administration a noté que sa prochaine session était prévue pour l'après-midi du 31 août 2012 et que la date limite de soumission des documents pour cette session était le 1<sup>er</sup> juin 2012.

## **VIII. Questions diverses (point 7 de l'ordre du jour)**

20. Le Comité n'avait aucune question à aborder au titre de ce point.

## **IX. Adoption du rapport (point 8 de l'ordre du jour)**

21. Le Comité d'administration a adopté le rapport sur sa huitième session en se fondant sur un projet qui avait été établi par le secrétariat et qui a été envoyé aux délégations pour approbation après la réunion, par courrier électronique.

## Annexe

### Décision du Comité d'administration de l'ADN au sujet du bateau-citerne *Argonon*

#### Dérogation n° 1/2012 en date du 27 janvier 2012

L'autorité compétente des Pays-Bas est autorisée à délivrer, à titre expérimental, un certificat d'agrément à l'automoteur-citerne de type C *Argonon* (numéro de chantier 07 KHO 169, chantier Trico, Rotterdam, numéro d'identification européen 02334277) aux fins de l'alimentation du système de propulsion en carburant diesel et en gaz naturel liquéfié (GNL).

Conformément au paragraphe 1.5.3.2 du Règlement annexé à l'ADN, le navire peut déroger aux prescriptions des paragraphes 7.2.3.31.1 et 9.3.2.31.1 jusqu'au 30 juin 2017. Le Comité d'administration a décidé que l'utilisation du GNL était réputée suffisamment sûre si les conditions posées ci-après étaient respectées en tout temps:

1. Le navire possède un certificat d'agrément valable conformément au Règlement de visite des bateaux du Rhin, fondé sur la recommandation 1/2012 de la CCNR.
2. Une étude HAZID effectuée par la société de classification agréée<sup>1</sup> montre que le niveau de sécurité du système de propulsion au GNL est suffisant. Cette étude a porté, de manière non exhaustive, sur les points suivants:
  - Interaction entre la cargaison et le GNL;
  - Effets d'une fuite de GNL sur l'ensemble de la structure;
  - Effets d'un incendie de la cargaison sur l'installation GNL;
  - Différents types de dangers que pose, par rapport au diesel, l'utilisation du GNL en tant que carburant;
  - Distance de sécurité à respecter lors des opérations d'avitaillement.
3. Il est fait mention de l'utilisation de GNL comme carburant dans le compte rendu sur les marchandises dangereuses communiqué aux autorités de régulation du trafic et dans les consignes d'urgence.
4. Toutes les données concernant l'utilisation du système de propulsion au GNL sont rassemblées par le transporteur. Elles sont envoyées, sur demande, à l'autorité compétente.
5. Un rapport d'évaluation est adressé au secrétariat de la CEE pour information du Comité d'administration. Le rapport d'évaluation doit au moins faire état des renseignements suivants:
  - a) Défaillances du système;
  - b) Fuites;
  - c) Données relatives à l'avitaillement (diesel et GNL);
  - d) Données relatives à la pression;

---

<sup>1</sup> Rapport ROT/11.M.0080, Numéro 2, en date du 23 mai 2011 (qui figure dans le document informel INF.1 soumis à la vingtième session du Comité de sécurité de l'ADN).

- e) Anomalies, réparations et modifications du système de propulsion au GNL, y compris le réservoir;
  - f) Données de fonctionnement;
  - g) Rapport d'inspection établi par la société ayant procédé à la classification du navire.
-